Collectivisation des entreprises

Le collectivisation des moyens de production et d'échange est actuellement un des problèmes les plus importants. De sa solution dépend, en grande partie, le triomphe de la révolution prolétarienne.

Le décret de la Généralité relatif aux collectivisations et dont nous reproduisons l'essentiel plus loin prévoit, dans certains cas, l'indemnisation des anciens propriétaires.

Nous avions, deposé par l'intermédiaire de notre représentant au Conseil de l'Economie de la Généralité, un projet de décret où l'indemnisation n'était prévue que pour les cas intéressant les capitaux étrangers que la Généralité s'engageait à rembouser intégralement en monnaie nationale. Les représentants de la C. N. T. s'étaient d'abord mis d'accord avec nous pour présenter le projet mentionné, en opposition au projet déposé par l'Esquerra Républicana, le P. S. U. C. et l'U. G. T. Mais par la suite, vraisemblement à cause du resserrement de ses rélations avec l'U. G. T., la C. N. T. accepta le projet que nous reproduisons ci-dessous et qui parut au journal de la Généralité le 24 octobre.

DECRET

Les entreprises industrielles et commerciales de Catalogne se classent en:

a)—Entreprises collectivisées, dans lesquelles la responsabilité de la direction retombe sur les ouvriers qui la composent et qui sont représentés par un Conseil d'Entreprise;

b)—Entreprises privées, dans lesquelles la direction reste à la charge du propriétaire ou du gérant, avec la collaboration et sous le contrôle du Comité Ouvrier.

I.—ENTREPRISES COLLECTIVISEES

Sont collectivisées toutes les entreprises industrielles et commerciales qui occupent plus de cent salariés. Sont jointes à ce groupe les entreprises qui, occupant un nombre inférieur d'ouvriers appartenaient à des éléments déclarés factieux ou dont les propriétaires se sont enfuis. Exceptionnellement, des entreprises moins importantes pourront être, collectivisées en accord avec les ouvriers de l'entreprise, à la majorité des trois-quarts.

Tout l'actif et le passif de l'entreprise antérieure seront transmis à l'entreprise collectivisée.

Les anciens propriétaires ou gérants seront employés dans la nouvelle entreprise quand leurs capacités techniques ou de gestion rendront leur collaboration indispensable.

Au moment où s'opèrera la collectivisation, on ne pourra licencier aucun ouvrier de l'entreprise.

Dans les entreprises où il y a des intérêts étrangers, les Conseils d'entreprise ou les Comités Ouvriers de Contrôle communiqueront ces cas à la Conseillerie de l'Economie. Celle-ci convoquera les éléments intéressés pour traiter de l'affaire et trouver la solution qui assurera la sauvegarde de ces intérêts.

II.—LES CONSEILS D'ENTREPRISE.

La fonction directrice des entreprises collectivisées sera remise à un Conseil d'Entreprise, élu en Assemblée Générale par les travailleurs et pris dans leur sein. Le Conseil sera composé de cinq à quinze travailleurs. Quand il y aura lieu de le faire, les diverses centrales syndicales seront representées dans ce conseil proportionnellement à leur force.

La durée de leurs fonctions est de deux ans; la moitié du Conseil sera renouvelée chaque année. Les réélections sont possibles.

Les Conseils d'entreprises assureront les fonctions et les responsabilités des anciens Conseils d'administration des sociétés anonymes et de gérance.

Les Conseils d'Entreprise tiendront compte, dans l'exécution de leur mission, du plan établi par le Conseil Général de l'Industrie. Ils mettront leur production en accord avec le processus qui règle le développement de leur branche industrielle considérée dans sa totalité. Tout ce qui concerne les marges bénéficiaires, les conditions générales de vente, le ravitaillement en matières premières, l'amortissement, la création de fonds de roulement et de réserve, la répartition de bénéfices, sera soumis aux dispositions des Conseils Généraux de l'Industrie.

Dans le domaine social, toutes les règles de l'Inspection du Travail seront observées strictement. Toutes les mesures seront prises pour garantir le salut physique et moral des ouvriers; on devra réaliser une grande oeuvre culturelle et éducative par la création de clubs, de centres de récréation, de sports, etc...

Pour assurer la marche permanente de l'entreprise, le Conseil nommera un Directeur en la personne duquel il déléguera totalement ou partiellement, ses fonctions.

LA VIE REVOLUTIONNAIRE EN ESPAGNE

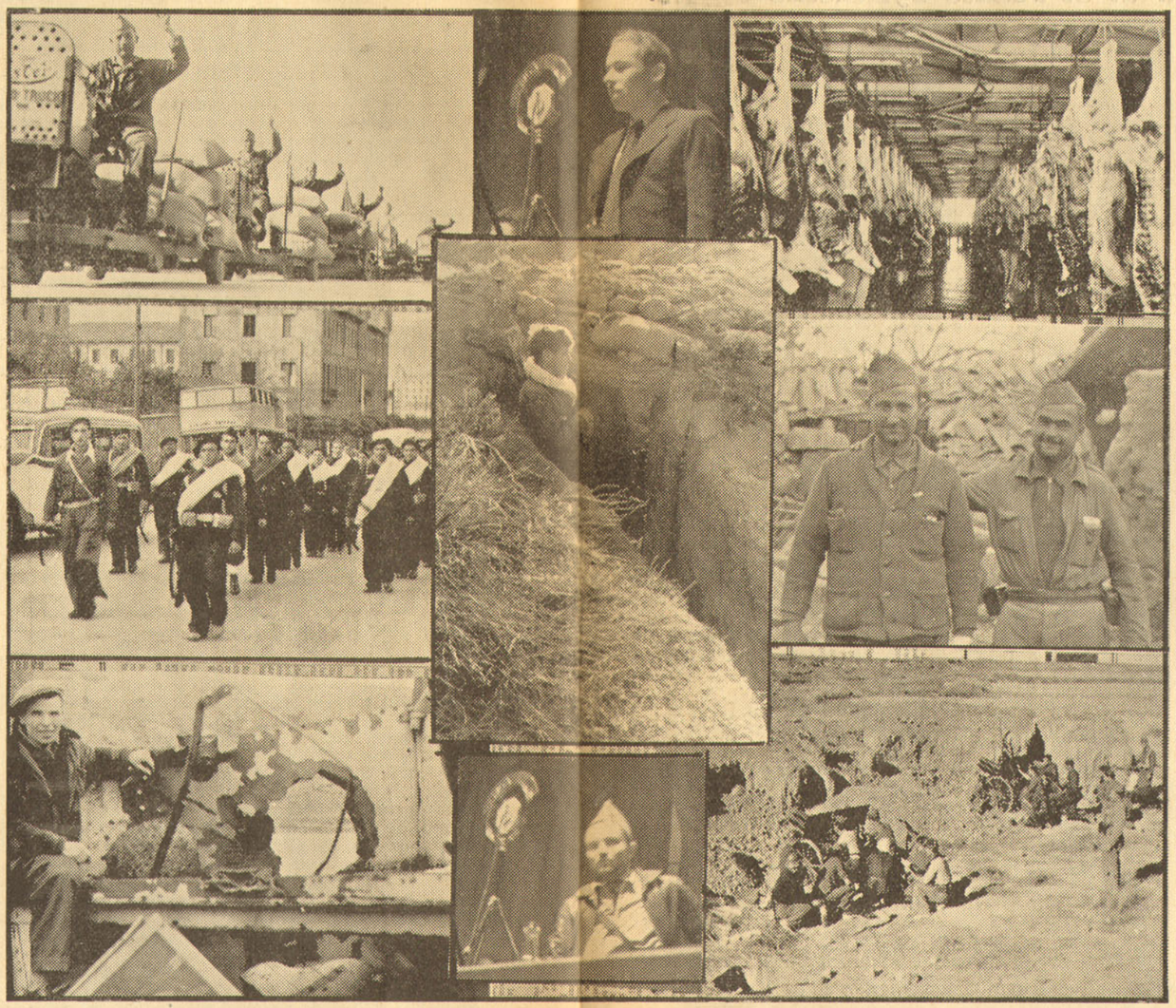

En haut, à gauche et à droite: De tous les villages du Levant et de la Catalogne, la ville de Madrid reçoit les produits alimentaires nécessaires au ravitaillement de sa population. – A gauche: le départ d'un bataillon du front asturien. – Lors du bombardement de Rosas, le garde-côtes «Carmen» souffrit cette avarie. – A droite: Deux miliciens de la centurie Beltran qui, a la faveur de la nuit, réussirent à aller échanger des journaux avec les soldats embrigadés dans les troupes rebelles. – Une batterie sur le front d'Alcubierre. – Au centre: Nos camarades Marti et Arquer. – Une sentiuelle des lignes avencées de la défense de Madrid.

Dans les entreprises de plus de 500 ouvriers, ou dont le capital est supérieur à un million de pesetas, ou dont la production est en rapport avec la défense nationale, la nomination du Directeur devra être approuvée par le Conseil de l'Economie.

Dans toutes les entreprises collectivisées, il y aura obligatoirement un représentant de la Généralité qui fera partie du Conseil d'Entreprise et sera nommé par le Conseil de l'Economie, en accord avec les travailleurs.

Les Conseils d'Entreprise rendront compte de leur gestion à la fin de leur exercice, devant tous les ouvriers réunis en Assemblée Générale. Ils devront fournir au Conseil Général de l'Industrie, dans le cas d'incompétence manifeste ou de résistance

Les fonctions du Conseil sont révocables en tout ou partie par l'Assemblée générale des ouvriers et par le Conseil de l'Industrie, dans le cas d'incompétence manifeste ou de résistance opposée aux normes fixées... Des formes d'appel de ces décisions sont prévues.

III.—LES COMITES DE CONTROLE DANS LES INDUSTRIES PRIVEES.

Dans les industries ou les commerces non collectivisés il est imposé de créer un Comité Ouvrier de Contrôle dans lequel seront représentés tous les services — de production, techniques et administratifs — que comprend l'entreprise. Le nombre de membres sera déterminé librement par les ouvriers et il y aura représentation proportionnelle des diverses centrales syndicales.

Les ressorts du Comité de Contrôle seront:

a)—le contrôle des conditions de travail, c'est-à-dire des conditions en vigueur quant aux salaires, horaires de travail, assurances sociales, hygiène et sécurité, comme de la discipline dans le travail. Toute modification de personnel que fera le gérant de l'entreprise sera contrôlée par le Comité.

b)—le contrôle administratif, c'est-à-dire le contrôle des recettes et dépenses, s'assurant qu'elles répondent aux nécessités du négoce de l'entreprise, surveillant toutes les autres opérations commerciales.

c)—le contrôle de la production, consistant en une étroite collaboration avec le patron afin de perfectionner la production. Les Comités ouvriers de contrôle auront pour tâche de maintenir les meilleures relations possibles avec les éléments techniques afin d'assurer la bonne marche du travail.

Les patrons seront obligés de présenter aux Comités ouvriers de contrôle les bilans et mémoires annuels qui seront ensuite transmis au Conseil Général de l'Industrie respective.

IV.—LES CONSEILS GENERAUX D'INDUSTRIE

Les Conseils Généraux d'Industrie seront constitués par:

4 représentants des Conseils d'Entreprises de cette industrie.

8 représentants des diverses centrales syndicales, désignes suivant un taux proportionnel.

4 techniciens nommés par le Conseil de l'Economie.

Chacun de ces Conseils sera présidé par le représentant de cette branche au Conseil de l'Economie.

Les Conseils Généraux d'Industrie détermineront les plans de travail de l'industrie et régulariseront la production de leur branche et régleront toutes les questions qui la concernent.

Les décisions qu'adoptent les Conseils généraux d'industrie seront exécutives. Aucun Conseil d'Entreprise ni aucune entreprise privée ne pourra s'opposer à leur exécution.

Les Conseils d'Industrie seront en contact avec le Conseil de l'Economie et régleront leurs actes sur les décisions de ce Conseil, lui rendant compte de la marche de leur branche économique.

V.—GROUPEMENT D'INDUSTRIES.

Dans un délai de 15 jours, le Conseil de l'Economie déposera un projet de regroupement des industries en tenant compte de la matière, du caractère des opérations industrielles, de l'unification technique et de la gestion commerciale.

VI.—OBLIGATIONS INDUSTRIELLES.

Lors de toute collectivisation ou socialisation d'une entreprise, qu'il s'agisse d'intérêts nationaux ou étrangers, on établira un inventaire complet et détaillé de tous les biens meubles et immeubles.

L'actif social inventorié diminué du passif, s'il subsiste un excédent positif, sera enregistré à la Conseillerie de l'Economie aux fins de toute compensation.

Enfin les formes de compensation, sont déterminées par les derniers articles.